**N° 6563A**

**Projet de loi**

**portant approbation de l’Accord conférant le statut d’organisation internationale à l’Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA), signé à Vienne, le 2 septembre 2010**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi ainsi scindé propose de renforcer les effectifs du Tribunal administratif et de combler le régime des attachés de justice, tel que mis en place par la loi du 7 juin 2012, par la mutabilité des attachés entre les deux ordres de justice, en l’occurrence l’ordre judiciaire et l’ordre administratif.

**1. Motivation des deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013**

Il échet de rappeler que depuis la réforme du régime des attachés de justice, consacrée par le vote de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, ayant introduit, entre autres, l’obligation d’accomplissement d’un stage préalable à la nomination définitive, le régime des attachés de justice s’applique aux deux ordres de juridiction. Ainsi, l’attaché de justice, ayant réussi les épreuves prévues, peut être nommé indifféremment dans l’un ou l’autre ordre de juridiction.

Or, en l’état actuel, la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif n’autorise pas la mutabilité de l’attaché de justice suite à sa première nomination.

L’objet des deux amendements précités est justement de parfaire le cadre légal applicable en vue d’autoriser une mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction.

L’article 17 nouveau (amendement 1er) dans la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice énonce ladite mutabilité qui peut jouer dans différentes hypothèses.

Les modalités propres à cette mutabilité sont prévues par les paragraphes (2) et (3) dudit article 17 nouveau ainsi que par l’article 71-1 nouveau (amendement gouvernemental n°2) à insérer dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives.

**2. Motivation de l’article 3 du projet de loi initial**

Au cours des dix-sept années d’existence depuis la création des juridictions administratives, le contentieux administratif a connu un formidable développement. A l’heure actuelle, les onze juges du tribunal administratif, travaillant à temps plein, ont de la peine à évacuer dans les délais les affaires dont ils sont saisis.

D’une part, ceci résulte de l’augmentation considérable du nombre d’affaires portées devant cette juridiction – et il faut souligner, dans ce contexte, la véritable explosion qu’a connu le contentieux en matière d’asile – et, d’autre part, quoique dans une moindre mesure, de la variété et de la complexité grandissantes des affaires dont sont saisies les juridictions administratives, notamment en matière fiscale ainsi qu’en droit de l’environnement et de l’urbanisme.

C’est la raison pour laquelle, le nombre de juges au Tribunal administratif doit être renforcé par deux juges supplémentaires.